

## Définitions des termes utilisés dans le mécanisme électoral

Certaines expressions et certains termes employés dans le mécanisme électoral de Toronto sont définis dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et d'autres lois pertinentes. Les définitions suivantes s'appliqueront aux expressions et aux termes n'ayant pas été définis dans ces lois.

« **agent électoral** » désigne la personne que le candidat nomme pour qu'elle le représente pendant le recomptage;

« **ami** » désigne toute personne à qui l'électeur demande de l'aider à voter, notamment de l'accompagner derrière l'isoloir pour faire sa marque sur le bulletin;

« **appareil de communication électronique ou photographique** » désigne, entre autres, toute forme de téléphone cellulaire, de tablette ou d'ordinateur portable;

« **bulletin de vote** » désigne la formule prescrite où figurent les noms des candidats agréés et le poste pour lequel ils se présentent;

« **bulletin de vote en blanc** » désigne le bulletin de vote soumis par un électeur qui n'a pas choisi de candidat pour quelque fonction que ce soit;

« **carte d'information** » désigne l'avis qu'on a posté à l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui lui explique exactement où il doit voter;

« **compartiment auxiliaire** » désigne le compartiment avant de la tabulatrice qui stocke temporairement les bulletins des électeurs au cas où elle arrêterait de fonctionner;

« **déclaration d'identité** » désigne la formule prescrite que l'électeur doit remplir avant de déclarer qu'il est bien l'électeur figurant sur la liste électorale;

« **demande de modification** » désigne le formulaire papier ou électronique servant à modifier la liste électorale en y corrigeant un nom ou des renseignements connexes, en y ajoutant ces données ou en les retranchant;

« **demande de transfert du bulletin de vote** » désigne le document que le greffier municipal a remis à un électeur et dans lequel il approuve le transfert du bulletin, demandé par cet électeur, dans un autre lieu de vote situé dans le district de cet électeur, ce qui lui permettra de voter;

---

« **dispositif d'assistance** » désigne l'outil qui permet aux électeurs handicapés d'exécuter certaines tâches et activités. Dans le cas du terminal de vote électronique, ils peuvent ainsi faire leur marque sur le bulletin sans aucune aide extérieure;

« **écran tactile** » désigne l'afficheur à cristaux liquides du terminal de vote électronique, une technologie tactile résistive et transparente qui permet à l'électeur de voir les instructions et le recto du bulletin, et de le remplir par le toucher;

« **électeur admissible** » désigne une personne habilitée à voter lors d'une élection dans la Ville de Toronto et qui satisfait aux premier, deuxième et cinquième critères suivants et à soit la troisième condition soit la quatrième :

- a) il a au moins 18 ans;
- b) il est citoyen canadien;
- c) il habite la Ville de Toronto;
- d) il n'habite pas la Ville de Toronto, mais son conjoint ou lui détient ou loue une propriété dans la ville;
- e) aucune loi ne lui interdit de voter.

« **électeur représentant un autre électeur** » désigne l'électeur à qui une autre personne a demandé de voter à sa place;

« **électeur représenté par un autre électeur** » désigne l'électeur demandant à une autre personne de voter à sa place;

« **enveloppe de vote secret** » désigne l'enveloppe dans laquelle on insère temporairement le bulletin de vote afin de dissimuler la façon dont l'électeur l'a rempli;

« **espace réservé au vote** » désigne l'espace servant à marquer le bulletin de vote et figurant à la droite du nom du candidat ou, dans le cas d'un règlement ou d'une question, à la droite de chaque réponse;

« **famille** » désigne l'ensemble du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, des enfants, des petits-enfants, des frères, des sœurs et du conjoint de l'électeur;

« **fonctionnaire électoral désigné** » désigne toute personne à qui le greffier délègue son autorité afin d'exercer certaines fonctions électorales;

« **foyer** » désigne un centre d'hébergement et de soins de longue durée comptant au moins 20 lits occupés par des patients handicapés, infirmes ou souffrant d'un mal chronique, ou encore une maison de retraite comptant au moins 50 lits;

« **greffier municipal** » (aussi appelé « greffier ») désigne le greffier de la Ville de Toronto;

« **handicap** » désigne l'un des cas suivants :

- a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
- c) un trouble mental;
- d) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Source : *Code des droits de la personne de l'Ontario*

« **isoloir** » désigne le compartiment où l'électeur remplit son bulletin de vote en toute confidentialité;

« **jour des élections** » désigne la dernière journée à laquelle on peut voter;

« **lieu de vote** » désigne l'immeuble et le terrain que le greffier municipal loue ou a désigné afin que les électeurs puissent y voter;

« **liste électorale** » désigne la liste des électeurs admissibles que doit rédiger le greffier municipal;

« **manuel de formation** » désigne tout document que le greffier municipal rédige afin d'expliquer les rôles et les responsabilités de chaque fonctionnaire électoral désigné dans le lieu de vote;

« **marque** » désigne toute marque faite dans l'espace réservé au vote;

« **modèle de bulletin de vote** » désigne le type de bulletin où peuvent figurer les postes des candidats ou une réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **pièce d'identité acceptable** » ou « **identification** » désigne une preuve d'identité prescrite par le Règlement de l'Ontario 304/13, édicté en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, et les politiques du greffier municipal intitulées *Identification requirements for electors*, *Identification requirements for third party advertisers* et *Identification requirements for candidates*;

« **poste de détermination du choix des électeurs** » désigne la place où, sur le lieu même des élections, le greffier ou le fonctionnaire électoral devra copier les marques faites dans l'espace réservé au vote d'un bulletin que la tabulatrice ne peut traiter. Le candidat ou ses représentants doivent voir clairement ce que fait le greffier ou le fonctionnaire à ce poste;

« **poste de distribution des bulletins de vote** » désigne l'endroit, situé sur le lieu même des élections, où l'on emmagasine l'urne contenant tous les bulletins utilisés et où l'on stocke les unités de mémoire de la tabulatrice;

« **poste de recomptage** » désigne l'endroit, sur le lieu même des élections, où l'on insère dans la tabulatrice les bulletins de vote utilisés;

« **poste de la tabulatrice** » signifie le poste derrière la tabulatrice dans lequel on dépose les bulletins de vote après les avoir passés dans la tabulatrice;

« **rapport nul** » désigne le rapport imprimé par la tabulatrice indiquant que le nombre total de votes stocké sur l'unité de mémoire est de zéro pour tous les candidats ou en réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **rapport des résultats** » désigne le rapport imprimé de la tabulatrice qui affiche le nombre total de suffrages exprimés par candidat ou en réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **recto du bulletin de vote** » désigne le côté où se trouve l'image;

« **système à double enveloppe** » désigne le processus par lequel on rend secret le bulletin de vote en le scellant dans deux enveloppes. On scelle ce bulletin dans une enveloppe intérieure vierge qu'on place ensuite dans une autre enveloppe scellée, ce qui empêche l'identification des électeurs après la séparation des enveloppes et le retrait du bulletin;

« **Système de gestion de la liste électorale** » désigne le système servant à mettre à jour la liste électorale après avoir tenu compte des électeurs qui ont déjà voté par l'un ou l'autre des modes de vote;

« **tabulatrice** » (aussi appelée « tabulatrice de vote ») désigne le lecteur optique de

---

caractères qui lit et enregistre (par voie analogique ou numérique) les bulletins de vote et qui produit le résultat du décompte des votes;

« **terminal de vote électronique** » désigne l'appareil de marquage des bulletins de vote que l'électeur peut utiliser de l'une des façons suivantes :

- a) en appuyant sur des languettes sensibles à la pression;
- b) en appuyant sur les boutons d'un clavier en braille;
- c) en aspirant ou en soufflant dans une paille;
- d) en recourant à l'écran tactile.

« **unité de mémoire** » désigne le dispositif sécurisé amovible qui met les données en mémoire dans la tabulatrice. Elle y stocke en toute sécurité tous les résultats du décompte des votes. L'unité du terminal de vote électronique mémorise les images numériques des modèles de bulletins de vote;

« **urne A** » désigne la boîte contenant les bulletins de vote utilisés. On a scellé et étiqueté toutes les urnes de façon à les associer à leur lieu de vote, soit leur district et leur subdivision;

« **urne B** » désigne la boîte contenant les bulletins de vote inutilisés;

« **urne C** » désigne le sac contenant tout autre objet ou document ayant servi aux élections. On a scellé et étiqueté ces sacs de façon à les associer à leur lieu de vote, soit leur district et leur subdivision;

« **vote par anticipation** » désigne la période de vote précédant le jour des élections et déterminée par le greffier municipal.